

## DECRET N° 2008-1459 DU 30 DECEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE. (DROITS DE PLAIDOIRIES)

## DECRET N° 2008-1459 DU 30 DECEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE. (DROITS DE PLAIDOIRIES)

Le Président de la République :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, notamment en son article 29 ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le décret n° 84-1194 du 20 octobre 1984 fixant la composition des Cours d'Appel, des Tribunaux régionaux et départementaux ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 07-012 du 28 juin 2007 de l'Ordre des Avocats du Sénégal, portant sur les droits de plaidoiries au Sénégal ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du...

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Décrète :

Il est institué un article 56 quater au Code de Procédure civile comme suit :

## Article 56 quater :

Hormis les cas de commission d'office ou d'assistance judiciaire, le demandeur qui est assisté d'un avocat est tenu, lors de l'enrôlement de l'assignation, de la déclaration, de la présentation de sa requête ou le cas échéant, lors de sa comparution volontaire, de consigner auprès du secrétariat de l'Ordre des Avocats, le montant des droits de plaidoiries tel que fixé par le Conseil de l'Ordre.

A défaut de paiement de consignation, il n'est donné aucune suite à la demande dont l'irrecevabilité en l'état est constatée par une mention apposée par le Président sur l'assignation, la déclaration ou la requête ou par avertissement écrit délivré par lui en cas de comparution volontaire.

L'irrecevabilité peut être soulevée d'office par le Président ou la partie défenderesse.

Cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucune voie de recours. Lorsque la partie qui a comparu volontairement en personne, décide, en cours de procédure, de se faire représenter par un avocat, la constitution d'avocat ne sera recevable que sur justification du paiement des droits de plaidoiries au secrétariat de l'Ordre des Avocats.

Les droits de plaidoiries doivent également être consignés auprès du secrétariat de l'Ordre des Avocats après la partie défenderesse qui est assistée par un avocat.

La constitution de l'avocat ne pourra être reçue et notée par le Président que lorsque la preuve de la consignation des droits de plaidoiries lui aura été rapportée.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DU SENEGAL

Le Bâtonnier

Dakar, le 28 juin 2007

ARRETE Nº PORTANT SUR LES DROITS DE PLAIDOIRIE AU SENEGAL

## Exposé des motifs :

Le droit de plaidoirie est prévu par l'article 29 de la loi 84-09 pour financer l'assurance collective souscrite par l'Ordre pour la responsabilité professionnelle des Avocats.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le Conseil de l'Ordre a souscrit une assurance collective pour la responsabilité des Avocats.

Aujourd'hui les conditions sont donc remplies pour la mise en vigueur du droit de plaidoirie.

Les droits de plaidoirie sont des droits fixes que perçoit un Avocat, lorsqu'il plaide ou représente son client à une audience d'un Tribunal ou d'une Cour de l'ordre judiciaire. Ces droits sont destinés à supporter la prime d'assurance responsabilité civile.

Les droits de plaidoirie sont destinés à l'Ordre des Avocats.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Sénégal dans les prérogatives que la loi 84-09 du 4 janvier 1984 notamment l'article 29, 9° lui a dévolues, a, lors de sa réunion en date du 23 mai 2007, pris l'arrêté qui suit :

Vu l'article 29, 9° de la loi 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats ;

Article 1er: Les droits de plaidoirie sont exigibles devant les juridictions de l'Ordre judiciaire en matière civile et commerciale et en matière pénale, uniquement en cas de citation directe.

Article 2 : Les droits sont dus par le client à l'Avocat pour chaque procédure devant une juridiction tant en demande qu'en défense.

Lorsque plusieurs Avocats plaident pour une seule partie, il est dû un droit de plaidoirie à chaque Avocat plaidant. Si un Avocat plaide pour plusieurs parties, un seul droit est dû.

L'Avocat étranger est tenu de régler les droits de plaidoirie auprès du Secrétariat de l'Ordre dans les mêmes conditions que les Avocats Sénégalais.

Article 3: Les droits de plaidoirie sont des débours que l'Avocat peut faire taxer lorsque l'adversaire de son client a été condamné aux dépens.

Les droits de plaidoirie sont à la charge de l'Etat pour l'Avocat commis d'office ou au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le montant des droits de plaidoirie est fixé à la somme forfaitaire de 2.000 FCFA sauf en matière de saisie immobilière ou de vente de fonds de commerce où il est fixé à 5.000 FCFA.

Article 5: L'Avocat du demandeur est tenu d'apposer sur l'acte introductif d'instance la quittance attestant du paiement des droits de plaidoirie. L'Avocat du défendeur doit également justifier du paiement des droits de plaidoirie par son client.

Cette quittance devra être oblitérée par le juge chargé de la procédure.

L'Avocat qui plaide sans que son client n'ait payé les droits de plaidoirie est tenu responsable et peut faire l'objet d'une omission ou d'une sanction disciplinaire.

Pour le Bâtonnier et par Délégation de Pouvoirs

Me Eugénie ISSA-SAYEGH

Le Secrétaire Général

Me Alioune Badara FALL